

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU



DELIBERATION N° 38-2025 du 28 mars 2025

Accordant une subvention à l'association « ADIE », pour l'exercice 2025.

DATE DE CONVOCATION
17 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE
17 mars 2025

DATE DE LA SEANCE
28 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 28 mars 2025, sous la présidence de la 2^{ème} adjointe au maire, Madame Rosita HIKUTINI ;

VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

VU la demande de subvention de l'association ADIE ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention d'un montant de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 XPF) à l'association « ADIE ».

Article 2 : Le versement de cette subvention sera porté au crédit du compte ouvert dans les livres de la banque SOCREDO sous le numéro :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
17469	00024	20298000000	15

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la commune, compte 6574 subventions, exercice 2025.

Article 4 : L'association « ADIE » devra fournir à la commune le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	10	17
Abstention	Pour	Contre
0	17	0

Présents

- 1- Rosita HIKUTINI
- 2- Yveline TOHUHUTOHETIA
- 3- Evelyne AH-LO
- 4- Teahu TEIKITUMENAVA
- 5- Marietta MOTUEHITU
- 6- Ady CANDELOT
- 7- Isidore HIKUTINI
- 8- Sylvie HAPIPI
- 9- Joséphine TEIKITUNAPOKO
- 10- Joseph TEIKIHAKAUPOKO

Absents

- 1- Joseph KAIHA
- 2- Georges TEIKIEHUPOKO
- 3- Patricia KEUVAHANA
- 4- Wildorf TATA
- 5- Alain AH-LO
- 6- Tetaria HUUTI
- 7- Marielle KOHUMOETINI
- 8- Noël TATA

Procurations

1. Joseph KAIHA à Yveline TOHUHUTOHETIA
2. Georges TEIKIEHUPOKO à Evelyne AH-LO
3. Patricia KEUVAHANA à Rosita HIKUTINI
4. Wildorf TATA à Teahu TEIKITUMENAVA
5. Alain AH-LO à Sylvie HAPIPI
6. Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI
7. Marielle KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU

Secrétaire de séance

Marletta MOTUEHITU



compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :
Le _____
Et publication ou notification
Du _____
Le Maire, (Signature et cachet)

La 2ème adjointe au Maire
et par délégation
Le 2e adjointe au Maire
Rosita HIKUTEN
Rosita HIKUTEN
COMMUNE DE U.A.P.O.U.
Mairie
LE GÉNÉRAL FRANÇAISE
Polynésie Française